



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

allocations

Question écrite n° 15160

Texte de la question

M. François Brottes attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le calcul du salaire de référence pris en considération pour fixer le montant des allocations chômage. Le règlement d'assurance chômage précise les sommes à prendre en compte et les sommes exclues : indemnités compensatrices de congés payés, indemnités de préavis ou toute somme dont l'attribution trouve sa seule origine dans la rupture du contrat de travail. Dans le cas d'une entreprise où un accord de réduction du temps de travail avait mis en place des jours de repos supplémentaires, si le personnel licencié pour raisons économiques n'a pu prendre ces jours de repos du fait de la rupture du contrat de travail, il souhaite savoir si la rémunération de ces heures entre dans le calcul du salaire de référence.

Texte de la réponse

Le régime d'assurance chômage verse aux travailleurs involontairement privés d'emploi un revenu de remplacement proportionnel au revenu d'activité antérieur. Un salaire de référence est établi à partir du salaire de l'activité perdue. Ce salaire de référence doit être le reflet de la rémunération habituelle d'activité. Il peut, en conséquence, ne pas correspondre à la totalité des rémunérations perçues au cours de la période de référence retenue, notamment lorsqu'elles comprennent des jours de repos non pris. Ainsi, l'indemnité compensatrice afférente aux journées de repos supplémentaires, attribuées dans le cadre de la loi relative à la réduction négociée du temps de travail et non prises au moment de la rupture du contrat de travail, n'est pas intégrée dans le salaire de référence.

Données clés

Auteur : [M. François Brottes](#)

Circonscription : Isère (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15160

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 27 janvier 2004

Question publiée le : 31 mars 2003, page 2317

Réponse publiée le : 3 février 2004, page 833